

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/24/286

**DÉLIBÉRATION N° 24/018 DU 7 MAI 2024, MODIFIÉE LE 3 SEPTEMBRE 2024,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR DIVERSES INSTITUTIONS À IRISCARE EN VUE D'EXERCER SES MISSIONS
DE MÉDIATION ET DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande d'Iriscare;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 4, § 1er, 3° et 5°, de l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*, l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales (Iriscare) exerce les missions qui lui sont confiées conformément aux règles et conditions établies par un contrat de gestion. Ce contrat de gestion prévoit que la mission de médiation et de règlement des litiges est assurée par le Service Litiges et Médiation d'Iriscare.
2. Le contrat de gestion d'Iriscare prévoit que l'Office est chargé du suivi de la médiation et des plaintes concernant l'octroi du droit ou le montant payé afin d'assurer l'application uniforme du droit et l'égalité de traitement et de préserver les fonds publics.
3. Le service Litiges et Médiation s'occupe principalement de trois missions :
 - celle de traiter les litiges (défense en justice ainsi que les récupérations judiciaires devant les juridictions belges) relatifs aux allocations familiales et aux matières transférées suite à la Sixième réforme de l'Etat, à savoir l'aide aux personnes âgées, le financement des institutions de soins et maisons de repos en région de Bruxelles-Capitale, les évaluations médicales pour la perte d'autonomie et le handicap ;
 - celle de gérer la médiation, c'est-à-dire de dispenser l'information régionale et internationale utile aux citoyens, partenaires et prestataires de soins et leur assurer une assistance individualisée et complète ;

- celle de gérer les plaintes, c'est-à-dire la réception, le traitement et l'analyse des plaintes régionales et internationales, le reporting relatif aux dossiers des caisses d'allocations familiales, des maisons de repos, des maisons de repos et soins, de l'aide à domicile, des reconnaissances et évaluations médicales effectuées par le Centre de l'autonomie et du handicap d'Iriscare, mais également le service de l'aide aux personnes âgées.
4. Les bases réglementaires sur lesquelles le traitement est fondé sont : l'ordonnance du 23 mars 2017 portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales, l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales, l'Accord de coopération du 28 décembre 2018, entre l'Etat fédéral, la communauté flamande, la région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre services d'inspections dans le cadre de la Compétence en matière de Prestations familiales et le Règlement (CE) européen n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
 5. Le service Litiges et Médiation d'Iriscare souhaite pouvoir consulter, par personne concernée, les données à caractère personnel suivantes :

Données à caractère personnel du Registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour. Iriscare est autorisé à utiliser les données du registre national en vertu de la décision 51/2019. Lorsqu'une plainte est examinée, les agents du service Litiges et Médiation d'Iriscare doivent pouvoir consulter les flux de données pour vérifier si les informations du Registre national sont correctes. Ces informations sont également nécessaires car elles peuvent avoir un impact sur l'examen des droits aux prestations familiales et aux allocations d'aide aux personnes âgées (par exemple, des changements dans la composition de ménage).

Données à caractère personnel relatives à l'occupation (DIMONA¹ et DmfA²). Dans le cadre de l'exercice de ses missions, FAMIFED avait accès à des données à caractère personnel relatives à la relation employeur-travailleur et à la période d'occupation (voir les délibérations n° 02/90 du 16 juillet 2002, n° 02/96 du 27 septembre 2002, n° 02/110

¹ La banque de données DIMONA de l'Office national de sécurité sociale contient, outre quelques données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration immédiate d'emploi, des données à caractère personnel d'identification du travailleur, de l'employeur et de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim ainsi que des données à caractère personnel relatives à l'occupation et au contrat, notamment la date d'entrée en service et la date de sortie de service.

² La banque de données à caractère personnel DmfA contient les données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail communiquées par les employeurs à l'Office national de sécurité sociale dans leur déclaration trimestrielle. Cette banque de données est composée des blocs suivants (avec une relation logique entre eux) : cotisation due pour la ligne travailleur, cotisation non liée à une personne physique, cotisation pour un travailleur-étudiant, cotisation pour un travailleur statutaire licencié, cotisation pour un travailleur prépensionné, déclaration patronale, indemnité accidents du travail et maladies professionnelles, ligne travailleur, personne physique, occupation de la ligne travailleur, prestation de l'occupation de la ligne travailleur, rémunération de l'occupation de la ligne travailleur, formulaire, référence, réduction ligne travailleur, données détaillées réduction ligne travailleur, réduction occupation, données détaillées réduction occupation, véhicule d'entreprise, informations relatives à l'occupation, indemnité complémentaire, cotisation pour indemnité complémentaire, occupation dans le secteur public, traitement barémique, supplément de traitement, mesures simultanées de réorganisation du temps de travail et activation.

du 3 décembre 2002 et n° 03/45 du 6 mai 2003) et à des données à caractère personnel relatives aux salaires et aux temps de travail (voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002). Iriscare souhaite aussi pouvoir utiliser ces données à caractère personnel. Les informations DIMONA et DmfA sont importantes pour l'examen d'un dossier, elles peuvent avoir un impact sur un dossier d'allocations familiales et un dossier d'allocation d'aide aux personnes âgées. Au niveau européen, l'activité professionnelle est notamment l'élément qui permet de définir quel est le pays prioritaire ou complémentaire pour le paiement des allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives à l'activité indépendante. Par la délibération n° 00/14 du 1^{er} février 2000 et n° 04/25 du 6 juillet 2004, le secteur des prestations familiales a été autorisé à traiter l'attestation de début et fin d'une activité indépendante (message électronique SelfEmployed), notamment pour déterminer le régime des prestations familiales prioritaire et l'organisme de prestations familiales compétent, éviter le cumul d'allocations et d'indemnités et cesser le paiement des prestations familiales. Les flux socio-professionnels sont importants et peuvent avoir un impact sur les droits à des prestations familiales ainsi que les montants des allocations versées par Iriscare. Au niveau européen, l'activité professionnelle est notamment l'élément qui permet de définir quel est le pays prioritaire ou complémentaire pour le paiement des allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail et à la protection de la maternité. Par la délibération n° 98/46 du 7 juillet 1998 et la délibération n° 07/01 du 9 janvier 2007, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (le prédécesseur de FAMIFED) a été autorisé à traiter des données à caractère personnel des organismes assureurs (la période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, la date de début de la première indemnisation, le code d'indemnisation et éventuellement quelques informations complémentaires), en vue de fixer le droit aux prestations familiales. Iriscare souhaite pouvoir également utiliser ces informations. L'accès à cette donnée se justifie dans le sens où elle peut notamment être utilisée dans le cadre d'un examen aux allocations familiales. Si une plainte est déposée auprès du service Litiges et Médiation, ce service doit pouvoir avoir accès aux mêmes informations que la Caisse d'allocations familiales afin de réexaminer le dossier sous un autre angle.

Données à caractère personnel relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Conformément à la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, FAMIFED pouvait traiter des données à caractère personnel relatives à des accidents du travail et à des maladies professionnelles (qui sont gérées par l'Agence fédérale des risques professionnels FEDRIS). Iriscare souhaite aussi avoir recours aux messages électroniques appropriés A044³ et A045⁴, étant donné qu'elles doivent tenir compte du

³ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas d'accident du travail (A044/L044) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie d'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la date de l'accident du travail, la période de paiement de l'indemnité pour incapacité de travail temporaire suite à un accident du travail (date de début et de fin) et le pourcentage d'incapacité de travail.

⁴ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité ou de reprise autorisée du travail à temps partiel en cas de maladie professionnelle (A045/L045) contient l'identification du message électronique, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la date de notification de la décision par FEDRIS à l'intéressé, le type de demande, la date de début de la demande, la catégorie de la demande (système de liste ou système ouvert), le code de décision (la suite réservée à la demande), le pourcentage global d'incapacité de travail mentionné dans la décision, la date de début et de fin de l'incapacité de travail, le montant de l'indemnité pour l'incapacité de travail temporaire suite à une maladie professionnelle et les

statut des intéressés lors de l'application de leur nouveau régime des prestations familiales. L'accès à cette donnée se justifie dans le sens où elle peut être utilisée dans le cadre d'un examen aux allocations familiales. Si une plainte est déposée auprès du service Litiges et Médiation, ce service doit pouvoir avoir accès aux mêmes informations que la Caisse d'allocations familiales afin de réexaminer le dossier sous un autre angle.

Données à caractère personnel relatives au chômage. À l'instar de FAMIFED - voir la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002 pour le message électronique A037⁵ (périodes d'inactivité pour cause de chômage temporaire) et la délibération n° 06/88 du 5 décembre 2006 pour le message électronique A011⁶ (détermination des prestations familiales pour les chômeurs). Iriscare souhaite pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives au chômage des assurés sociaux concernés (telles la nature, l'identité de l'organisme de paiement et le mois du paiement). Le chômage a un impact sur le droit aux allocations familiales. Par conséquent, cette information peut faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du Service Litiges et Médiation, qui doit pouvoir avoir accès aux mêmes informations qui ont été utilisées dans le cadre du traitement du dossier.

Données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/au crédit-temps. Le message électronique A014⁷ est utilisé dans le réseau de la sécurité sociale pour mettre les périodes d'interruption de carrière/de crédit-temps à la disposition des organisations autorisées à les recevoir. Si le secteur des prestations familiales dispose des données à caractère personnel nécessaires, il peut continuer le cas échéant à octroyer et à payer le droit sans interruption. Iriscare souhaite pouvoir traiter des données à caractère personnel relatives à l'interruption de carrière/au crédit-temps. L'interruption de carrière/le crédit temps a un impact sur le droit aux allocations familiales. Par conséquent, cette information peut faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du Service Litiges et Médiation, qui doit pouvoir avoir accès aux mêmes informations qui ont été utilisées dans le cadre du traitement du dossier.

éléments déterminants pour le pourcentage global d'incapacité de travail (la date de début de l'incapacité de travail, le pourcentage d'incapacité de travail physique, le pourcentage d'incapacité de travail socio-économique, le supplément d'âge et la rente après écartement).

⁵ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'inactivité en raison de chômage temporaire (A037/L037) contient le mois et l'année sur lesquels portent les données, le numéro d'immatriculation de l'employeur, la catégorie de l'employeur, l'indice de l'assuré social, le numéro de la commission paritaire dont relève l'assuré social, la date de début de l'occupation concernant laquelle des données en matière de chômage temporaire sont communiquées, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale, la durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur de référence, le numéro d'occupation, le(s) type(s) de chômage temporaire présent(s) au cours du mois considéré, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire pris en compte pour le calcul du nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités, (par type de chômage temporaire) le nombre d'heures de chômage temporaire qui n'ont pas pu être indemnisées pour cause de sanction/exclusion et (par type de chômage temporaire) le nombre d'indemnités qui n'ont pas pu être versées pour cause de sanction/exclusion.

⁶ Le message électronique A011 contient la nature du chômage, l'identité de l'organisme de paiement, le mois au cours duquel le paiement a été effectué, le nombre de jours contrôlés, la date à laquelle une nouvelle demande de paiement a été réalisée, le dernier jour de chômage contrôlé au cours du mois de référence, le code du dernier jour de chômage contrôlé et éventuellement un code indiquant qu'un chômeur exclu a quand même droit à d'autres prestations de sécurité sociale.

⁷ Le flux de données à caractère personnel relatif aux périodes d'interruption de carrière/credit-temps (A014) contient les données à caractère personnel suivantes : la date de début et de fin de la réduction temporaire des prestations de travail et la nature de la réduction temporaire des prestations de travail.

Données à caractère personnel relatives à l'inscription comme jeune demandeur d'emploi. Par le message électronique A200⁸, les différents services régionaux de l'emploi (le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding*, le FOREM, Actiris et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft*) communiquent à Iriscare qu'un jeune demandeur d'emploi remplit les conditions pour maintenir le droit aux prestations familiales. Iriscare a besoin de ces informations car elles ont impact sur le droit aux allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives à la fin du stage d'attente pour les jeunes demandeurs d'emploi. Conformément à la délibération n° 98/27 du 3 avril 1998, l'Office national de l'emploi communique à Iriscare, au moyen du message électronique A015⁹, que des bénéficiaires de prestations familiales ont introduit une demande d'allocations de chômage suite à leur stage d'attente, après quoi le paiement des prestations familiales est suspendu. Iriscare a besoin de ces informations car elles ont impact sur le droit aux allocations familiales.

Données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée. Conformément à la délibération n° 21/252 du 22 décembre 2021, Iriscare consulte les sources authentiques régionales et fédérales compétentes pour la reconnaissance du handicap chez l'enfant dans le cadre de l'octroi de prestations familiales majorées aux enfants atteints d'une affection. Les données auxquelles il a recours sont la reconnaissance et la date de début (et éventuellement de fin) de la reconnaissance du handicap. En outre, conformément à la même délibération, Iriscare consulte également les sources authentiques régionales compétentes pour la reconnaissance du handicap chez les personnes âgées dans le cadre de l'octroi de l'allocation d'aide aux personnes âgées. Il a accès aux données relatives à la reconnaissance et la date de début (et éventuellement de fin) de la reconnaissance du handicap. La perte d'autonomie et le handicap ouvrent potentiellement un droit à des allocations majorée. Par ailleurs, cette information est un critère obligatoire pour l'octroi de l'aide aux personnes âgées. Le service Litiges et Médiation peut être amené à examiner des dossiers pour lesquels l'information relative aux handicapés et à la perte d'autonomie ont fait l'objet d'une plainte.

Données à caractère personnel relatives à l'intervention des centres publics d'action sociale. FAMIFED a été autorisé, par la délibération n° 01/90 du 11 décembre 2001, à traiter des données à caractère personnel des centres publics d'action sociale, dans le cadre du traitement de demandes relatives au droit aux prestations familiales garanties (message électronique A036¹⁰). Iriscare souhaite également avoir accès à ces informations. L'octroi du revenu d'intégration peut avoir un impact sur le montant des allocations familiales. Par conséquent, cette information peut faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du Service Litiges et Médiation, qui doit pouvoir avoir accès aux mêmes informations qui ont été utilisées dans le traitement du dossier.

⁸ L'attestation A200 (jeunes demandeurs d'emploi) comprend la date à laquelle le jeune s'est fait inscrire et radier comme demandeur d'emploi, la situation du jeune sortant des études (stage, formation professionnelle, travail à temps partiel ou inscrit à temps partiel comme demandeur d'emploi) et les modifications dans chaque dossier particulier.

⁹ Le message électronique A015 contient la date d'ouverture ou de refus du droit aux allocations de chômage et le numéro du bureau de chômage.

¹⁰ Le message électronique A036 contient la date d'émission, le numéro, le type, la période de validité, la nature du dossier existant et l'identité du centre public d'action sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

6. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

7. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
8. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales*, l'ordonnance du 10 décembre 2020 *relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées*, l'ordonnance du 25 avril 2019 *réglant l'octroi des prestations familiales*, l'Accord de coopération du 28 décembre 2018, entre l'Etat fédéral, la communauté flamande, la région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur la collaboration entre services d'inspections dans le cadre de la Compétence en matière de Prestations familiales* et le Règlement (CE) européen n°883/2004 *portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au service Litiges et Médiation d'Iriscaire d'exercer ses missions de médiation et de règlement des litiges concernant les allocations familiales, l'aide aux personnes âgées, le financement des institutions de soins et maisons de repos en Région de Bruxelles-Capitale, les évaluations

médicales pour la perte d'autonomie et le handicap, conformément à l'article 4, § 1er, de l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales.*

Minimisation des données

11. Les informations énumérées au point 5 de la présente délibération sont nécessaires pour permettre au service Litiges et Médiation d'Iriscare d'exercer ses missions de médiation et de règlement des litiges.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc, tel que déjà établi dans les délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (anciennement compétent) énumérées au point 5, adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
13. Les dossiers consultés par le service Litiges et Médiation d'Iriscare sont intégrés dans le répertoire des personnes de la BCSS. La BCSS réalisera un contrôle d'intégration bloquant sur l'existence des NISS dans le répertoire des personnes. De cette façon, Iriscare n'aura accès qu'aux dossiers pour lesquels une intégration existe dans le répertoire de la BCSS.

Limitation de la conservation

14. Les données des dossiers concernant les allocations d'aide aux personnes âgées qui n'ont pas abouti à au moins un paiement doivent être conservées trois années à compter de la date de la réception de la demande. Les données des dossiers clôturés concernant les demandes d'allocations d'aide aux personnes âgées qui ont abouti à au moins un paiement, les données des dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent être conservés cinq années à compter de la date du dernier paiement.
15. Les données des allocations familiales doivent rester visibles durant la période correspondant aux délais de conservation, soit 5 ans pour les dossiers clôturés qui n'ont pas donné lieu à un paiement de prestations familiales ou 7 ans pour les dossiers clôturés ayant donné lieu à au moins un paiement et ne donnant plus lieu à d'autres paiements.

Intégrité et confidentialité

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, Iriscare doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 17.** Seuls les agents d'Iriscare pourront accéder aux données afin de mener à bien les missions qui ont été confiées à Iriscare par le législateur et par son contrat de gestion (pour le service Litiges et médiation) et afin de développer les applications nécessaires à ces services et pour réguler et gérer les flux entrants/sortants avec la BCSS et les autres sources authentiques (pour le service IT).

- 18.** Le Comité de sécurité de l'information attire l'attention sur le fait qu'Iriscare doit, conformément à l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990 organique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, signaler dans les meilleurs délais l'existence de données sociales incomplètes ou incorrectes qu'elle aurait constatées dans les données sociales qu'elle consulte ainsi que les compléments ou corrections nécessaires à l'institution de sécurité sociale concernée (la source authentique des données sociales).

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par diverses institutions de sécurité sociale à Iriscare en vue d'exercer ses missions de médiation et de règlement des litiges, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 septembre 2024, entrent en vigueur le 18 septembre 2024.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.